



Avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014

Objet: Demande d'avis concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (CO-A-2014-057)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis introduite par Monsieur René Collin, Ministre wallon et Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et des Sports reçue le 12 novembre 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 26 novembre 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Monsieur René Collin, Ministre wallon et Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et des Sports, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage, rédigé dans le cadre du programme antidopage¹, venant modifier le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (ci-après « décret du 20 octobre 2011 »).
2. En 2010, la Commission a émis un avis favorable concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage. Suite à cet avis, ce décret a été adapté en tenant compte des remarques de la Commission.
3. Depuis la promulgation du décret du 20 octobre 2011, la révision du Code mondial antidopage a été mise en chantier. Ce processus s'est achevé le 15 novembre 2013 et a abouti à l'adoption d'un nouveau Code mondial antidopage ci-après « le Code 2015 », qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
4. Le présent avant-projet vise donc à adapter le décret antidopage du 25 mai 2012 à ce nouveau Code mais la modification du décret du 20 octobre 2011 est aussi l'occasion pour le législateur de répondre à certaines difficultés rencontrées et relevées dans la pratique par la Direction de lutte contre le dopage de la Communauté française.
5. Pour rappel, la Belgique a ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO du 19 octobre 2005 le 19/06/2008. Cette Convention contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de la Convention Internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire du Code une norme de droit international s'imposant à la Belgique. En effet, l'article 4 de cette Convention stipule ce qui suit :

"1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention.

¹ Les principaux instruments dans ce cadre sont: 1) la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 30 novembre 2001, 2) le Code Mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et 3) la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) du 19 octobre 2005.

Rien dans la présente convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties."

6. Ce Code n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge.
7. Il en résulte que la compatibilité des dispositions du présent projet de décret doit être examinée par la Commission au seul regard des dispositions de la loi vie privée, puisque le Code Mondial Antidopage ne peut être considéré comme un texte obligatoire de valeur supérieure à la loi.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1. Avis rendus précédemment par la Commission

8. La Commission s'est prononcée sur le texte de l'avant-projet de décret ayant donné lieu au décret du 20 octobre 2011² soumis à modification ainsi que sur le projet d'arrêté d'exécution de ce décret³ et a également déjà émis des avis similaires sur des projets de décret et d'arrêtés émanant de la Communauté flamande⁴.
9. Les avis émis par la Commission étaient favorables. Néanmoins, les problématiques suivantes avaient notamment été soulignées :

² Avis n° 08/2010 du 24 février 2010 *relatif à la lutte contre le dopage.*

³ Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011 *relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage.*

⁴ Voir l'Avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 *relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 *relatif à l'article 80, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé*, l'Avis n° 09/2006 du 12 avril 2006 *concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du "groupe d'élite", de données de résidence*, les Avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 et 30/2009 du 28 octobre 2009 *relatifs aux projets de Standard international pour la protection de la vie privée des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage*, Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011, ainsi que l'Avis n° 49/2014 du 2 juillet 2014 *relatif à l'avant-projet de décret adaptant le décret antidopage du 25 mai 2012 au Code 2015.*

- une publication des sanctions attribuées sur un site web accessible au public serait disproportionnée. Une publication restreinte pour les fonctionnaires de surveillance et les responsables des associations sportives chargées de l'exécution des sanctions était suffisante⁵ ;
- les données à collecter devaient être déterminées avec précision, éventuellement par intervention du Ministre et après avis de la Commission⁶ ;
- le fait que les garanties définies dans la Loi vie privée demeurent inchangées devait être souligné⁷ ;
- la définition des sportifs concernés, dits "sportifs d'élite", était trop large et devait être restreinte⁸ ;
- préciser le délai de conservation des données⁹ ;
- les informations données aux personnes concernées devaient respecter le prescrit de l'article 9 de la LVP¹⁰ ;
- le traitement devait être déclaré à la Commission ;
- la transmission de données vers des pays tiers à l'UE devait être strictement limitée¹¹ ;
- tenir compte rigoureusement dans la pratique de l'article 16 de la LVP¹², des articles 21 et 22¹³ et des règles en matière d'autorisations préalables¹⁴ ;
- élaborer une gestion adéquate des utilisateurs et des accès pour le traitement de données de localisation¹⁵ ;
- obtenir d'avantage d'informations quant au système ADAMS et, de manière générale, veiller à ce que les articles 16, 7, §4 de la LVP et 25 de l'AR du 13 février 2001 soient respectés¹⁶.

10. La Commission constate dès à présent que l'avant-projet de décret soumis pour avis ne prend que très peu en compte les remarques qui ont été soulevées dans ses avis précédents.

⁵ Voir avis n° 21/2003, page 4, point III.

⁶ Voir avis n° 19/2005, page 6, point 2.2 et avis n° 08/2010, page 8, point 15.

⁷ Voir avis n° 49/2014, page 3, point 11.

⁸ Voir avis n° 19/2005, page 7, point 2.2.

⁹ Voir avis n° 08/2010, page 10, point 35.

¹⁰ Voir avis n° 19/2005, page 7, point 2.4., avis n° 09/2006, page 7, point 2.4, avis n° 08/2010, page 10, point 36 et avis n° 49/2014, page 7, point 19.

¹¹ Voir avis n° 12/2008, page 9, point 27.

¹² Voir avis n° 49/2014, pages 4 et 5, point 10 et page 10, point 31.

¹³ Voir avis n° 49/2014, page 4, point 10 et page 7, point 21.

¹⁴ Voir avis n° 49/2014, page 5, point 12, page 7, point 20 et page 10, point 32.

¹⁵ Voir avis n° 49/2014, page 10, point 31.

¹⁶ Voir avis n° 08/2010, page 12, point 43 et page 13, points 45 et 46.

1.2. Impact de l'AMA et de son Code

11. Dans son avis n° 21/2011, la Commission attirait l'attention sur la grande influence des règles de l'AMA (comme par exemple le code antidopage) sur les actions antidopage et sur le risque inhérent que ces règles soient mises en œuvre et suivies avec tant de rigueur que d'autres droits fondamentaux – comme la protection de la vie privée – menacent de disparaître à l'arrière-plan, alors que ces droits fondamentaux devraient en fait prévaloir sur les règles de l'AMA.
12. A l'instar de son avis n° 49/2014, la Commission est forcée de constater que l'influence de l'AMA continue à présent de croître, comme en atteste l'Exposé des Motifs du présent avant-projet de décret.
13. **La Commission souligne à nouveau que la mise en œuvre de ce Code ne peut pas porter préjudice à la LVP qui est ancrée dans l'article 22 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.** Les garanties prévues par la LVP doivent toujours être respectées, quelles que soient les prescriptions du Code et des Standards en la matière¹⁷. **Tout comme dans ses avis n° 21/2011 et n° 49/2014, la Commission recommande de reprendre ce principe dans une disposition générale du décret, comme cela a d'ailleurs été fait dans l'accord de coopération¹⁸.**
14. Pour l'instant, le décret du 20 octobre 2011 ne renvoie à la LVP que dans le contexte du traitement des informations collectées dans le cadre de la lutte antidopage, par les destinataires de ces informations (article 10, alinéa 4), ce qui donne l'impression que c'est le seul cas où il sera tenu compte de la LVP. L'avant-projet de décret ne la mentionne nulle part au travers des nouvelles dispositions ou modifications des articles existant.

1.3. Attention accordée au principe de proportionnalité

15. Dans son avis n° 49/2014, la Commission indique que : *« le principe de proportionnalité exige qu'en la matière, le droit au respect de la vie privée soit mis en balance avec le droit à la santé des sportifs. L'utilisation de produits dopants dans certaines disciplines sportives est tout sauf exceptionnelle (parfois même dans le cadre d'une pratique récréative du sport). Il*

¹⁷ Dans son avis n° 4/2009 du 6 avril 2009, le Groupe de travail Article 29 avait émis une critique fondamentale à propos du Code de l'époque. La critique formulée alors semble toujours d'actualité.

¹⁸ Voir l'article 3, § 7 de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

arrive que les sportifs soient mis fortement sous pression par leur entourage et que l'esprit de compétition soit tel qu'il leur est parfois difficile de résister à l'utilisation de produits dopants, avec toutes les conséquences négatives que cela entraîne pour leur santé. Le recours aux produits dopants représente une sérieuse menace pour le bien-être physique de cette population. Il incombe aussi à la société – qui est responsable de la santé publique – de protéger les sportifs contre ce phénomène. La seule manière de garantir une protection adéquate est de contrôler strictement l'utilisation de produits dopants, ce qui requiert le traitement de données à caractère personnel, notamment de données relatives à la santé. Il faudra donc chercher un équilibre entre les prescriptions de la LVP d'une part et la santé publique d'autre part. »

16. Dans son avis n° 08/2010 concernant l'avant-projet de décret actuellement soumis à modification, la Commission relevait que les données visées apparaissaient proportionnelles et non excessives au regard des finalités visées, pour autant que ces finalités soient définies de la manière suggérée par la Commission et au regard du fait que la définition des sportifs d'élite restreignait le champ d'application de la mesure¹⁹.
17. De la même manière, la Commission avait pu relever dans son avis n°21/2011 que le décret en projet de la Communauté flamande menait à une diminution du nombre de sportifs soumis au régime le plus sévère en matière de localisation, ce qui avait été considéré comme un point positif²⁰.
18. À présent, on touche à la définition de sportif d'élite – la référence aux sports olympiques n'est plus prépondérante, ce qui fait que la définition s'applique également aux pratiquants de sports non olympiques -, avec pour effet que davantage de sportifs d'élite sont à nouveau visés par ce terme²¹. L'Exposé des motifs indique également que « *tous les sportifs, d'élite ou amateurs, relevant du groupe cible de la Communauté française, en référence à leur affiliation sportive, sont potentiellement soumis aux dispositions du présent décret* ». Dans cette optique, la Commission insiste dès lors d'autant plus sur l'importance de tenir compte des remarques formulées ci-après.

1.4. Flux de données vers des instances étrangères

19. La Commission constate que l'avant-projet implique notamment que des échanges de données à caractère personnel (parfois même de nature médicale ou judiciaire) de sportifs

¹⁹ Voir avis n° 08/2010, page 8, point 26.

²⁰ Voir avis n°21/2011, page 4, points 6 et 7.

²¹ Voir en ce sens, point 33 du présent avis.

auront lieu entre les organisations nationales antidopage (ONAD) du monde entier ainsi qu'entre les ONAD et d'autres organisations internationales (dont entre autres l'AMA, le Comité international olympique, etc.) (voir par exemple les articles 32, 33, 34, 43, 47, 49). Sans préjudice de l'obligation d'autorisation préalable éventuelle (voir le point 12), la Commission attire l'attention sur le fait qu'en cas de transfert de données vers des organisations situées en dehors de l'UE, les **articles 21 et 22 de la LVP** sont d'application. L'article 21 prévoit qu'un transfert de données ne peut en principe avoir lieu que vers des pays assurant un niveau de protection adéquat. L'article 22 énumère plusieurs motifs d'exception afin de permettre le transfert légitime vers un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat. **La Commission demande instamment au demandeur de respecter scrupuleusement ces principes.** Elle souligne également que tous ces échanges de données – vu l'article 16 de la LVP²² – doivent aussi toujours être suffisamment sécurisés.

20. Spécifiquement en ce qui concerne les flux de données vers l'AMA, la Commission a d'ailleurs déjà attiré l'attention par le passé²³ sur le problème du niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.
21. Cette réflexion est toujours d'actualité et est développée dans le présent avis aux points 28 à 32.

1.5. Échanges de données soumis à une autorisation

22. En ce qui concerne cette problématique, la Commission se réfère aux points 16 et 17 de son avis n° 21/2011, tel que repris également dans son avis n° 49/2014 en son point 12 et souligne qu'ici aussi, il ressort de l'avant-projet que plusieurs communications (électroniques) de données à caractère personnel auront lieu. Pour certaines communications, il existe toutefois une obligation d'obtenir une autorisation préalable du Comité sectoriel compétent institué au sein de la Commission.

²² L'article 16, § 4 de la LVP oblige le responsable du traitement à *prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel*.

²³ Voir notamment l'avis n° 21/2011 (points 18 et 19) du 28 septembre 2011 ou encore dernièrement, dans son Avis n° 25/2014 du 2 avril 2014 (points 10 à 14) *relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne le passeport biologique*.

23. La Commission souligne à nouveau qu'elle estime « *qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avant-projet ou dans l'Exposé quels flux de données doivent être autorisés et par quel organisme. Elle souhaite uniquement souligner que les règles en matière d'autorisations devront quoi qu'il en soit être respectées au moment où les différents flux seront opérationnalisés.* »²⁴

1.6. Déclaration de traitement de données

24. L'article 17 de la LVP contraint tout responsable d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé de données à caractère personnel à faire la déclaration préalable de ce traitement auprès de la Commission.
25. La Commission n'a pas enregistré de déclarations de traitement de données de la Communauté française en la matière.
26. Vu que les points 7° et 8° de l'article 39 de la LVP rendent punissable la méconnaissance de l'article 17 de la LVP, La Commission invite la communauté française à profiter de la modification du Décret du 20 octobre 2011 pour effectuer les déclarations nécessaires et lui recommande d'attirer l'attention de tous ses partenaires traitant des données dans le contexte de la lutte antidopage sur cette obligation.

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} de l'avant-projet (remplace l'article 1^{er} du décret)

27. Cet article – qui contient les définitions – a été adapté sur plusieurs points conformément à ce que prévoit le Code 2015.
28. Le point 4° définit, comme le faisait le point 32° du décret du 20 octobre 2011, le système ADAMS²⁵ en précisant qu'il s'agit d'un instrument de gestion en ligne sous forme de banque de données et en soulignant que les traitements qu'il permet le sont « *en conformité avec la législation relative à la protection des données* ». Dans son avis n° 22/2011, la Commission a pu souligner le fait que ce système est établi dans un pays tiers, à savoir le Canada (à Montréal) et est soumis à la loi québécoise. Elle s'interrogeait donc sur le fait de savoir si ce système offre les garanties suffisantes pour un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2, de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24

²⁴ Voir avis n°21/2011, page 7, point 17.

²⁵ "Anti-Doping Administration and Management System".

octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données, ainsi qu'au sens des articles 21 et 22 de la Loi vie privée.

29. Le système ADAMS a fait l'objet d'un avis du Groupe 29 relatif au Code mondial antidopage²⁶ et d'une lettre rendue en 2013 dans le cadre de la réforme du Code mondial antidopage²⁷. En outre, le Groupe 29 s'était aussi interrogé sur le niveau de protection offert par le Canada dans le cadre d'un avis de 2009, également relatif au Code mondial antidopage et traitant également du système ADAMS²⁸. En 2008, le Groupe 29 soulignait une série d'incompatibilités du système ADAMS avec la Directive 95/46/CE²⁹. En 2009, le Groupe 29 rappelait qu'il n'existait alors aucune décision de la Commission concernant le niveau de protection offert par le Canada mais qu'il existait seulement une décision spécifique relative au « Canadian Personal Information Protection and Electronic Documents Act (« PIPEDA »)³⁰, uniquement applicable aux organisations du secteur privé qui traitent des données à caractère personnel à des fins commerciales. Or, la convention du système ADAMS présente l'AMA comme une organisation sans but lucratif, ce qui implique qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de « PIPEDA ». Cela a d'ailleurs été confirmé par la Commissaire à la protection de la vie privée canadien. Cette dernière a néanmoins spécifié que PIPEDA était applicable au CGI, une entreprise commerciale avec laquelle l'AMA a conclu une convention pour la maintenance du système ADAMS. Cette information ne permet toutefois pas de dire que PIPEDA est applicable ni à l'AMA, ni au système ADAMS³¹.
30. Le Groupe 29 précisait également que la possible inapplicabilité de « PIPEDA » ne voulait pas pour autant dire non plus ni que l'AMA et le système ADAMS ne sont pas soumis à un niveau de protection adéquat, ni qu'ils le sont³². En 2013, dans sa lettre, le Groupe 29 précisait que la définition de la banque de données ADAMS n'avait pas été modifiée dans la version revisitée du Code mondial antidopage à l'exception d'un point et que le Code mondial ne précise pas quelle autorité canadienne est réellement responsable du contrôle de

²⁶ Avis n° 3/2008 relatif au projet de standard international de protection de la vie privée du Code mondial, du 1er août 2008 disponible sur le lien suivant : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2008/wp156_en.pdf .

²⁷ Lettre du Groupe Article 29 dans le cadre de la 3^{ème} étape de la consultation de l'AMA dans le cadre de la révision du Code mondial antidopage et ses standards internationaux, disponible sur le lien suivant : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/files/2013/20130305_letter-to-wada_en.pdf .

²⁸ Second Avis n° 4/2009 relatif au projet de norme internationale de protection de la vie privée et des données à caractère personnel de l'AMA, sur les dispositions du Code de l'AMA et sur d'autres questions de la vie privée dans le contexte de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et des organisations (national) anti-dopage, du 6 avril 2009, disponible sur le lien suivant : http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2009/wp162_en.pdf

²⁹ Voir avis n° 3/2008 précité.

³⁰ Commission Decision of 20 December 2001 pursuant to Directive 95/46/EC of the European parliament and of the Council on the adequate protection of personal data provided by the Canadian Personal Information Protection and Electronic Documents Act (2002/2/EC).

³¹ Voir avis n° 4/2009 précité, pages 12 et 13.

³² Voir avis n° 4/2009 précité, page 13.

cette banque de donnée. Il suppose cependant qu'il doit s'agir de la Commission d'accès à l'information du Québec. Ce faisant et ne disposant toujours pas d'une décision de la Commission concernant l'adéquation du niveau de protection du Canada en général ou du Québec en particulier, la plupart des préoccupations et observations exprimées dans son avis de 2009 demeure applicable³³.

31. Le 4 juin dernier, le Groupe 29 a prononcé un avis sur la protection des données à caractère personnel au Québec³⁴. A cette occasion, le Groupe 29 a formulé plusieurs réserves³⁵. Il considère notamment comme nécessaire toute initiative, telle qu'une modification législative ou une Jurisprudence, offrant une définition claire de la notion de « donnée sensible ». Il ajoute que l'utilisation systématique d'un niveau élevé de protection lors de traitement de ce type de données serait appréciable et encourage les autorités du Québec et le CAI³⁶ à atteindre cet objectif. Il précise que « ce niveau élevé de protection ne devrait pas être limité aux mesures de sécurité et pourrait inclure des mesures de protection adéquates telles que l'exigence du consentement explicite de la personne concernée pour le traitement. »³⁷. Le Groupe rappelle, concernant le droit d'accès, que la Directive 95/46/CE, tout en permettant à certaines restrictions dans certaines circonstances prévues à son article 13, ne permet pas de limitation de ce droit sur la base de l'intérêt légitime du responsable du traitement de données³⁸. Il traite également des transferts ultérieurs en précisant notamment que le principe de transfert ultérieur doit être clarifié dans la loi québécoise. Que tout transfert ultérieur devrait exiger l'utilisation de dispositions contractuelles contraignantes ou autres afin de fournir un niveau de protection comparable à la protection accordée par le droit communautaire. Un niveau comparable de protection se réfère à tous les principes de protection des données, et ne se limite pas aux fins de traitement et de l'obligation de consentement pour communiquer des données personnelles³⁹.
32. Dans la mesure où le Décret ne précise pas en conformité de quelle législation de protection des données le système ADAMS doit être mais qu'il lui est permis de supposer qu'il s'agit de la législation du Québec, compte tenu de l'avis n°7/2014 du Groupe 29 et au regard des préoccupations déjà évoquées concernant cette banque de données, la Commission doute de la pleine et entière compatibilité de cette dernière avec la Loi vie privée. Elle ne dispose

³³ Voir la lettre du 5 mars 2013 mentionnée ci-dessus, pages 10 et 11.

³⁴ Avis n° 7/2014 relatif à la protection de données à caractère personnel au Québec du 4 juin 2014, disponible sur ce lien : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp219_en.pdf .

³⁵ Par souci de clarté : il ne s'agit que d'un avis. La décision définitive doit encore être prise.

³⁶ Commission d'Accès à l'Information du Québec.

³⁷ Avis n° 7/2014, page 17.

³⁸ Avis n° 7/2014, page 17.

³⁹ Avis n° 7/2014, page 17.

cependant pas, à ce jour, d'informations suffisantes quant au fonctionnement et à la sécurité technique d'ADAMS pour pouvoir se prononcer. Elle se réserve néanmoins la possibilité, comme évoquée dans son avis n° 22/2011⁴⁰, d'instaurer une coopération avec son homologue canadienne compétente, afin d'examiner la compatibilité du système ADAMS au regard de la protection des données à caractère personnel.

33. Le point 32 du décret établit une catégorie supplémentaire de groupe cible à celui de la Communauté française (défini lui au point 33 de l'article 1^{er} l'avant-projet de décret), le « groupe cible enregistré » qu'il définit comme : « *groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A* ».
34. La définition du sportif d'élite est élargie au point 67. Ceci est regrettable dans la mesure où l'élargissement de cette notion emporte avec elle l'augmentation de personnes potentiellement concernées par les contrôles et traitements de leurs données à caractère personnel. Or, la Commission avait d'ailleurs pu relever avec satisfaction, dans de précédents avis⁴¹, de la restriction du nombre de personnes pouvant être considérées comme « sportif d'élite ».

Article 4 de l'avant-projet (insère un article 6 ter au décret)

35. L'article 4 de l'avant-projet insère un nouvel article 6 ter rédigé comme suit :

« Aux fins de rechercher, de collecter des renseignements et, le cas échéant, de réunir des preuves permettant d'établir des cas de dopage, tels que visés à l'article 6 du décret, l'ONAD de la Communauté française dispose d'un pouvoir d'enquête, conformément au standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Dans le cadre du pouvoir d'enquête visé à l'alinéa précédent, l'ONAD de la Communauté française peut :

*a) obtenir, évaluer et traiter des **renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles**, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des*

⁴⁰ Avis n° 22/2011, page 11, point 47.

⁴¹ Voir en ce sens avis n°08/2010 du 24 février 2010, page 8, point 26 et n° 21/2011 du 28 septembre 2011, page 4, point 6.

contrôles ciblés et/ou de **servir de base à une enquête** portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, telles que visées à l'article 6 ;

b) **enquêter sur les résultats atypiques et les résultats de passeport anormaux**, afin de rassembler des renseignements ou des preuves, y compris, notamment, des preuves analytiques, en vue de déterminer si une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, visée(s) à l'article 6, 1^o et/ou 2^o a ou ont été commise(s) ;

c) **enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique** indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage visées à l'article 6, 3^o à 10^o, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage ;

d) mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif en cas de violation des règles antidopage par un mineur et mener une enquête automatique sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités additionnelles éventuelles pour l'application du présent article.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, aux fins de l'application du présent article, notamment afin de réaliser des économies d'échelle, le Gouvernement peut conclure des accords avec d'autres organisations antidopage, notamment avec les 3 autres autorités publiques belges, compétentes en matière de lutte contre le dopage. »

36. L'Exposé des motifs souligne que l'ONAD de la Communauté française se voit dotée d'un pouvoir d'enquête conformément au Code 2015, afin de rechercher, de collecter des renseignements et le cas échéant de réunir des preuves en vue d'établir des violations des règles antidopage.
37. La Commission relève que les pouvoirs ainsi conférés à l'ONAD de la Communauté française le sont sur base du Code, que ceux-ci s'avèrent extrêmement larges et peuvent être mobilisés à des fins préventives pouvant « servir de base à une enquête ». Partant, la Commission s'inquiète de ce que les données et renseignements pouvant être collectés ne

soient pas précisés dans cet article – les notions de « renseignement antidopage » et « informations ou données analytiques » n'étant par ailleurs pas définie au sein de l'article 1^{er} du décret -, de la même manière qu'il ne précise pas ce que vise « toutes les sources disponibles ».

Article 6 de l'avant-projet (insère un article 9 bis au décret)

38. Cet article prévoit notamment que *« dans le cadre de l'application de l'article 9, 1^o, du décret, sans préjudice de dispositions spécifiques convenues à ce sujet entre les ONAD belges, si un sportif d'élite est repris à la fois dans le groupe cible de la Communauté française et dans celui d'une autre organisation antidopage, celles-ci **se mettront d'accords pour que l'une d'entre elle seulement assure la gestion des données de localisation du sportif d'élite concerné et pour que l'autre puisse avoir accès à ces données. A défaut d'accord, les principes du Code et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sont applicables.** (...) »*
39. La procédure de collaboration prévue par le Décret entre l'ONAD de la Communauté française et d'autres organisations antidopage, leur permet donc d'échanger des données dans le cadre de cette hypothèse.
40. La Commission regrette qu'il ne soit à nouveau pas fait référence au fait que de tels traitements et communications de données doivent respecter les règles en matière de protection des données à caractère personnel. Elle rappelle également que si un transfert de données a lieu à partir de l'ONAD vers une autre ONAD située en dehors de l'UE, les articles 21 et 22 de la LVP sont d'application (voir en ce sens le point 19 du présent avis).
41. La Commission se réfère en outre à son avis n°49/2014, en son point 22 :

« Bien que la Commission soit consciente que cela sorte quelque peu du champ d'application de l'avant-projet, elle se demande également dans quelle mesure, au niveau de ces fédérations internationales, des garanties suffisantes sont prévues pour le traitement de données relatives à la santé. (...). Respectent-ils par exemple la règle selon laquelle le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé doit toujours s'effectuer sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé ? »

Article 8 de l'avant-projet (insère un article 12 bis au décret)

42. Le passeport biologique est introduit par l'avant-projet de décret comme nouvel outil permettant d'établir des violations des règles antidopage pour les sportifs d'élite⁴².
43. Il est défini à l'article 1^{er}, point 49, du décret comme étant le « *programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires* ».
44. Ce passeport est principalement utilisé pour la finalité décrite par le nouvel article 12, alinéa 2, qui stipule qu' « *un contrôle antidopage peut avoir pour objet, aux fins de l'établissement des cas de dopages visés à l'article 6, 1^o et 2^o, du décret, soit la détection indirecte d'une substance ou méthode interdite dans le corps du sportif, soit la détection indirecte d'une substance interdite de par ses effets sur le corps, par la voie de l'établissement du passeport biologique du sportif, dans les conditions visées à l'article 12 bis du décret* » (article 7 de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 octobre 2011. L'article 12 bis, alinéa 3, du décret précise que le passeport biologique « *peut être utilisé pour faire effectuer des contrôles ciblés sur les sportifs d'élite concernés* ».
45. L'alinéa 5 de l'article 12 bis prévoit que « *Le Gouvernement **détermine, en conformité avec le Code et les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes**, les règles de procédure pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.* »
46. Le dernier alinéa précise quant à lui que « *sans préjudice de l'alinéa qui précède, le Gouvernement peut **désigner une unité de gestion du passeport** de l'athlète, chargée d'assister l'ONAD de la Communauté française, pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.* »
47. La Commission a déjà pu se prononcer sur le « passeport biologique » dans ses avis n°20/2012 du 4 juillet 2012 *relatif à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne le passeport biologique* et n° 25/2014 du 2 avril 2014 *relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 octobre 2012 portant exécution du décret du 25 mai 2012 relatif à la*

⁴² Exposé des motifs, point 7.

prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport, en ce qui concerne le passeport biologique.

48. Le passeport biologique requiert bien évidemment des traitements de données à caractère personnel (sensibles) tombant sous le champ d'application de la LVP. A cet égard, et nonobstant l'alinéa 5 de l'article 12 bis du décret, la Commission rappelle que les garanties prévues par la LVP doivent toujours être respectées, quelles que soient les prescriptions du Code et des Standards en la matière.
49. Dans son avis n° 20/2012, la Commission attirait l'attention sur le fait que les critères des membres de l'unité de gestion du passeport de l'athlète n'étaient pas spécifiés et qu'à la lumière de l'article 7, § 4, de la LVP, elle demandait que les traitements de données qui auraient lieu dans le cadre de cette unité de gestion se fassent sous le contrôle d'un professionnel des soins de santé⁴³. Elle a ensuite pu constater, dans son avis n° 25/2014 que cette condition avait effectivement été reprise par l'arrêté d'exécution⁴⁴.
50. Dans ce même avis, attire l'attention sur le respect des articles 10 et 12 de la LVP et estime que lors de l'information aux sportifs, ceux-ci doivent également pouvoir être informés de l'existence de ces droits et des modalités pour les exercer. Il est donc recommandé à l'ONAD de la Communauté française et aux associations sportives de développer, pour les sportifs, les accompagnants et les responsables d'équipe, des activités d'information et de formation visant à fournir des informations actuelles et précises quant aux droits relatifs au traitement et à la protection des données à caractère personnel⁴⁵.
51. La Commission insiste sur la nécessité de prévoir des délais de conservation en tenant compte des remarques qu'elle a formulé à ce propos dans ses avis n° 20/2012 (points 28 et s.) et n° 25/2014 (point 9).
52. Elle relevait également que les échantillons sanguins qui avaient été prélevés dans le cadre du passeport biologique feraient notamment l'objet d'un rapport à l'AMA via le système ADAMS, et se demandait dans quelle mesure cette communication systématique à l'AMA de données sensibles était pertinente et proportionnelle au regard de l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP « étant donné que les résultats qui sont obtenus dans le cadre d'un passeport biologique ne sont pas anormaux ou atypiques dans de nombreux cas »⁴⁶. La Commission

⁴³ Avis n° 20/2012 du 4 juillet 2012, page 6, point 17.

⁴⁴ Avis n°25/2014 du 2 avril 2014, page 3, point 7.

⁴⁵ Avis n° 25/2014, page 3, point 8.

⁴⁶ Voir en ce sens, avis n° 25/2014, page 4, point 10.

ne connaît pas à ce jour les possibles futures intentions en ce sens du Gouvernement mais l'invite à tenir compte de cette question et renvoie au surplus aux développements précédents concernant le système ADAMS (points 28 à 32).

53. Enfin, elle attire l'attention sur le fait qu'au regard des nombreuses communications électroniques de données à caractère personnel, chaque instance qui reçoit des informations doit garantir la confidentialité et la sécurité des données. Elle rappelle ensuite que pour certaines communications de données à caractère personnel, il y a une obligation d'obtenir une autorisation préalable d'un comité sectoriel institué au sein de la Commission⁴⁷ mais estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'avant-projet ou dans l'Exposé quels flux de données doivent être autorisés et par quel organisme. Elle souhaite uniquement souligner que les règles en matière d'autorisations devront quoi qu'il en soit être respectées au moment où les différents flux seront opérationnalisés⁴⁸.
54. De manière générale, dans la mesure où la Commission ne peut anticiper sur ce que décidera le Gouvernement conformément au pouvoir qu'il lui est donné par l'article 12 bis, dernier alinéa, elle invite celui-ci à être attentif aux remarques formulées ci-avant dans le cadre de la mise en œuvre du passeport biologique et de sa gestion.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis défavorable sur l'avant-projet de décret modifiant le décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 à moins qu'il ne soit remédiés aux objections suivantes :

- l'absence de mention expresse dans l'avant-projet de ce que les garanties définies dans la LVP demeurent inchangées et doivent toujours être respectées, notamment dans le cadre du passeport biologique (points 13, 40, 41 et 48) ;
- appliquer rigoureusement dans la pratique l'article 16 de la LVP (point 19), les articles 21 et 22 de la LVP (points 13 19 et 40) ainsi que les règles en matière d'autorisations préalables (points 19, 22, 23 et 53) et de déclarations (point 26) ;
- mentionner et/ou préciser le type de données qui sera traité dans le cadre de l'article 6 ter de l'avant-projet (point 37) ;

⁴⁷ Avis n° 25/2014, page 5, point 16.

⁴⁸ Avis n° 25/2014, page 5, point 17.

- obtenir d'avantage de précisions quant à la banque de données ADAMS et des garanties suffisantes quant à sa conformité avec les règles applicables en matière de protection des données (point 32) ;
- informer les sportifs de l'existence des droits visés aux articles 10 et 12 de la LVP et des modalités pour les exercer (point 50) ;
- tenir compte des remarques formulées par la Commission dans ses précédents avis pour le passeport biologique (points 51, 52, 53 et 54) ;

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere